

GE_GERICHTE ATAS/338/2009 vom 20. März 2009

GE Cour de justice, 2009-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_338_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/338/2009 du 20 mars 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/338/2009 del 20 marzo 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch.1 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le Tribunal de céans constate que le recours, interjeté en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA) est recevable en la forme.

E. 3

La recourante conteste l'imputation à hauteur de 50 fr. par mois opérée par la caisse sur la rente d'invalidité qui lui est versée pour éteindre sa créance de cotisations envers elle.

E. 4

En vertu de l'art. 20 LAVS, si le droit aux rentes est soustrait à toute exécution forcée, il est cependant expressément prévu que les créances découlant de la LAVS peuvent être compensées avec des prestations échues (art. 20 al. 2 let. a LAVS). L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a précisé, dans ses Directives concernant les rentes de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale (DR) que sont compensables avec des prestations échues les créances qui appartiennent à une caisse de compensation, que la créance se trouve en étroite corrélation avec la rente. En l'espèce, il est établi que ni l'Hospice général ni le service des prestations complémentaires ne se sont acquittés du paiement des cotisations de l'assurée pour les années 2001 et 2002, de sorte que cette dernière reste débitrice d'un montant de 801 fr. 60. La caisse est donc légitimée à procéder à une compensation. Quant au montant de cette dernière, soit 50 fr. par mois, il apparaît justifié dans la mesure où il respecte le minimum vital de la recourante, le calcul auquel s'est livrée l'intimée à cet égard n'étant pas critiquable. Force est de constater que l'assurée dispose encore, une fois

A/3353/2008 - 6/7 - la compensation opérée, d'un montant de 568 fr. 20 par mois en sus du minimum vital. Dès lors, eu égard aux explications qui précèdent, le Tribunal de céans ne peut que constater que la caisse était légitimée à procéder à une compensation et rejeter le recours.

A/3353/2008 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.